

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0059/ARCOP/ORD**

sur recours de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MESRSI/SG/UV-BF/CITADEL/PRM pour l'acquisition d'un serveur au profit du Centre d'Excellence Interdisciplinaire en Intelligence Artificielle (CITADEL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 janvier 2022 de l'entreprise INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Charles H.A. KORSAGA, Cyrille NEYA et Patrick NITIEMA, respectivement informaticien, juriste et informaticien de l'entreprise INOVA TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Salimata SANDWIDI/ ROUAMBA, Monsieur W. Abdoul Faïçal OUBDA et Madame Gisèle YANGANE respectivement agents de la DAAF/UVBF et Personne responsable des Marchés de l'Université Virtuelle du Burkina Faso/CITADEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Da Anicet BADO, respectivement Directeur Général et Secrétaire Général de l'entreprise BATRACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MESRSI/SG/UV-BF/CITADEL/PRM pour l'acquisition d'un serveur au profit du Centre d'Excellence Interdisciplinaire en Intelligence Artificielle CITADEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3278-3279 du mardi 25 et mercredi 26 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 ; que l'entreprise INOVA TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Université Virtuelle a lancé la demande de prix n°2021-01/MESRSI/SG/UV-BF/CITADEL/PRM pour l'acquisition d'un serveur au profit du Centre d'Excellence Interdisciplinaire en Intelligence Artificielle CITADEL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise INOVA TRADING non conforme au motif que son prospectus n'est pas conforme en ce sens qu'il a fourni un processeur AMD EPYC 7002 au lieu de AMD EPYC 7462 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que celle-ci a fait une confusion entre la série du prospectus et le numéro du prospectus ; il soutient que le processeur demandé dans le dossier du demande de prix est le modèle AMD EPYC 7462 (48 cœurs, 2 GHz) qui découle de la série AMD EPYC 7002 (deuxième génération) ; par conséquent, il estime avoir proposé le modèle demandé ;

par ailleurs, le requérant s'étonne que la majeure partie des offres des soumissionnaires ait été rejeté pour le même grief ; enfin, il donne les liens du site internet du fabricant pour la vérification du prospectus mis en cause ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis un serveur particulier au profit du CITADEL « CPU : 1× AMD EPYC 7462 (48 cores, 2 GHz) » ; que le dossier a exigé la présentation du prospectus du serveur ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée, la CAM estimant que son prospectus n'est pas conforme car il n'indique le serveur requis ;

considérant que le requérant a estimé qu'il y a une confusion entre les numéros du modèle et de la série ; qu'il a bien présenté le processeur de 2<sup>ème</sup> génération AMD EPYC 7002 en indiquant bien le modèle requis AMD EPYC 7462 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a d'abord émis des doutes sur l'authenticité du prospectus du requérant ; que ces doutes l'ont conduit à faire des vérifications à l'issue desquelles elle a décidé de rejeter son offre ; qu'en effet, le site internet fourni par le requérant ne permet pas de retrouver le prospectus qu'il a présenté ; que le serveur rack Aime A4000 – multi GPU HPC proposé contient une gamme de serveur dont certains n'ont pas la capacité du modèle AMD EPYC 7462 ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en présentant son prospectus conforme retrouvé sur le site du fabricant ; qu'il y a effectivement des risques que le requérant livre un modèle de serveur non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus du requérant présente des éléments de doutes sérieux confirmés par l'incohérence du site internet et du prospectus fourni dans son offre technique ; qu'il y a plusieurs modèles de 2<sup>ème</sup> génération (AMD EPYC 7002) alors que certains ont des capacités inférieures au besoin exprimé par l'autorité contractante ; que, dans ce contexte, le manque de précision fiable du prospectus du requérant n'est pas de nature à permettre que son offre soit déclarée conforme ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée comme étant non conforme sur point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise INOVA TRADING est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de INOVA TRADING n'est pas fondée ; qu'en effet, le prospectus qu'il a fourni manque de précisions fiables sur le modèle de serveur requis (AMD EPYC 7462) ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MESRSI/SG/UV-BF/CITADEL/PRM pour l'acquisition d'un serveur au profit du Centre d'Excellence Interdisciplinaire en Intelligence Artificielle CITADEL ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 janvier 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**